

d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Les élèves des universités, des collèges, des écoles secondaires, des écoles publiques et de certaines autres institutions d'enseignement accréditées du Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité si ces frais dépassent \$25 par année. L'étudiant à plein temps d'une université étrangère est admis à déduire ses frais de scolarité.

Après avoir calculé son revenu, le particulier établit son revenu imposable en le diminuant de certaines exemptions et déductions. Voici quelles sont ces exemptions et déductions: \$1,000 à titre de célibataire; \$2,000 à titre de personne mariée; \$300 pour chaque enfant à charge admis aux allocations familiales*; \$550 pour les autres personnes à charge (selon la définition de la loi); \$500 de plus, si le contribuable est âgé de 70 ans ou plus (ou entre 65 ans et 70 ans, s'il ne reçoit pas une pension de sécurité de la vieillesse); \$500 de plus pour les contribuables qui sont aveugles ou obligés de garder le lit ou d'occuper un fauteuil roulant; jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour les dons de charité et ses frais médicaux dépassant 3 p. 100 de son revenu. Plutôt que de réclamer la déduction des dons de charité et des frais médicaux, le particulier peut se prévaloir d'une déduction forfaitaire de \$100.

Comme il est dit plus haut, le particulier qui réside au Canada est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il tire de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du pays. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, mais qui y dirige une entreprise ou qui y gagne un traitement ou un salaire est assujéti à l'impôt uniquement sur le revenu gagné au Canada. En établissant son revenu imposable gagné au Canada, ce non-résident a le droit de déduire la part des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Un non-résident qui retire des revenus provenant de placements effectués au Canada est assujéti à l'impôt selon un autre mode de prélèvement expliqué aux pp. 1089-1090.) Un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui s'y installe pendant l'année, de sorte qu'il n'y réside que pendant une partie de l'année, est assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada sur la tranche de son revenu annuel qu'il a touchée alors qu'il y résidait. En pareils cas, les déductions de revenu permises pour déterminer le revenu imposable sont équivalentes au montant qui peut raisonnablement être considéré comme afférent à la durée de sa résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédent de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de sécurité de la vieillesse au taux de 4 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$240 au palier de \$6,000 du revenu imposable.

Après avoir calculé son impôt sur le revenu d'après le barème progressif, le particulier a droit à un dégrèvement en vertu de quatre rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfices des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies, canadiennes impossibles; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—en 1968, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qu'un résident d'une province devrait autrement verser ou qu'un particulier devrait payer sur le revenu gagné dans une province, est réduit de 28 p. 100, sauf dans le cas du revenu gagné dans le Québec ou touché par un résident du Québec; le taux dans ce cas est réduit de 50 p. 100 (voir page 1084); 4° *réduction générale d'impôt*,—en 1968 tous

* Les allocations familiales sont des paiements mensuels de bien-être social que le gouvernement fédéral verse aux parents ou tuteurs des enfants de moins de 16 ans. L'allocation est de \$6 pour chaque enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour chaque enfant de 10 à 16 ans. Ces allocations échappent à l'impôt sur le revenu. Des allocations sont également versées en faveur des adolescents de 16 à 18 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement; dans leur cas, les paiements de \$10 par mois sont appelés «allocations aux jeunes». Le fait de toucher ces allocations aux jeunes ne modifie en rien le droit de déduire \$550 pour un enfant à charge.